

2018_CT2_018

OBJET : Aménagement du territoire - Prospective et aménagement de l'espace / SCOT - AVIS - Poursuite des procédures de création d'une Aire de mise en Valeur de l'Architecture et du Patrimoine (AVAP) des communes du Territoire du Pays d'Aix

Le 8 février 2018, le Conseil de Territoire du Pays d'Aix, s'est réuni en session ordinaire à l'espace Aixagone à Saint-Cannat, sur la convocation qui lui a été adressée par Madame le Président du Territoire le 2 février 2018, conformément à l'article L.5211-1 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Etaient Présents : JOISSAINS MASINI Maryse – ALBERT Guy – AMAROUCHE Annie - AMEN Mireille – ARDHUIN Philippe – AUGÉY Dominique - BACHI Abbassia – BALDO Edouard – BARRET Guy – BONTHOUX Odile – BOUDON Jacques – BOULAN Michel – BOUVET Jean-Pierre – BOYER Raoul – BRAMOULLÉ Gérard – BUCCI Dominique - BURLE Christian – CALAFAT Roxane – CANAL Jean-Louis – CASTRONOVO Lucien-Alexandre – CESARI Martine – CHARRIN Philippe – CICCOLINI-JOUFFRET Noëlle – CIOT Jean-David - CORNO Jean-François - DAGORNE Robert - de SAINTDO Philippe – DELAVET Christian – DI CARO Sylvaine – FERAUD Jean-Claude - FREGEAC Olivier – GACHON Loïc - GERARD Jacky – GOUIRAND Daniel – GOURNES Jean-Pascal – GUINIERI Frédéric – JOISSAINS Sophie - LAFON Henri – LHEN Hélène – MALAUZAT Irène – MALLIE Richard – MARTIN Régis - MEÏ Roger – MENFI Jeannot – MERCIER Arnaud – MONDOLONI Jean-Claude - MORBELLI Pascale – PELLENC Roger - POLITANO Jean-Jacques – PRIMO Yveline – RAMOND Bernard - ROLANDO Christian – SALOMON Monique – SERRUS Jean-Pierre - SICARD-DESNUELLE Marie-Pierre – SLISSA Monique – SUSINI Jules - TALASSINOS Luc – TAULAN Francis – ZERKANI-RAYNAL Karima

Etai(en)t excusé(es) avec pouvoir donné conformément aux dispositions de l'article L. 2121-20 du Code Général des Collectivités Territoriales : AMIEL Michel donne pouvoir à SLISSA Monique – BENKACI Moussa donne pouvoir à BACHI Abbassia – CHAZEAU Maurice donne pouvoir à BONTHOUX Odile – CRISTIANI Georges donne pouvoir à ALBERT Guy – de BUSSCHERE Charlotte donne pouvoir à CASTRONOVO Lucien-Alexandre - DEVESA Brigitte donne pouvoir à DI CARO Sylvaine – GALLESE Alexandre donne pouvoir à BRAMOULLÉ Gérard - HOUEIX Roger donne pouvoir à SALOMON Monique – LENFANT Gaëlle donne pouvoir à CICCOLINI-JOUFFRET Noëlle – MANCEL Joël donne pouvoir à FERAUD Jean-Claude – MERGER Reine donne pouvoir à SICARD-DESNUELLE Marie-Pierre – MICHEL Marie-Claude donne pouvoir à MORBELLI Pascale - NERINI Nathalie donne pouvoir à PRIMO Yveline – PAOLI Stéphane donne pouvoir à SUSINI Jules – PERRIN Jean-Marc donne pouvoir à BOUVET Jean-Pierre – ROUVIER Catherine donne pouvoir à BOYER Raoul – TERME Françoise donne pouvoir à AUGÉY Dominique

Etai(en)t excusé(es) sans pouvoir : ALLIOTTE Sophie – BORELLI Christian – FABRE-AUBRESPY Hervé – FILIPPI Claude – GARELLA Jean-Brice – JOUVE Mireille – LEGIER Michel – PEREZ Fabien - PIZOT Roger – PROVITINA-JABET Valérie – RENAUDIN Michel – TRAINAR Nadia – YDE Marcel

Secrétaire de séance : Roxane CALAFAT

Monsieur Frédéric GUINIERI donne lecture du rapport ci-joint.

RAPPORT AU CONSEIL DE TERRITOIRE DU PAYS D'AIX

**Aménagement du territoire
Prospective et aménagement de l'espace / SCOT**

■ Séance du 8 février 2018

03_1_14

■ **Poursuite des procédures de création d'une Aire de mise en Valeur de l'Architecture et du Patrimoine (AVAP) des communes du Territoire du Pays d'Aix**

Madame le Président soumet pour avis au Conseil de Territoire le rapport suivant :

RAPPORT AU CONSEIL DE LA METROPOLE

Urbanisme et Aménagement

■ Séance du 15 Février 2018

6461

■ Poursuite des procédures de création d'une Aire de mise en Valeur de l'Architecture et du Patrimoine (AVAP) des communes du Territoire du Pays d'Aix

Monsieur le Président de la Métropole Aix-Marseille-Provence sur proposition du Commissaire Rapporteur soumet au Conseil de la Métropole le rapport suivant :

La loi n° 2016-925 du 7 juillet 2016 relative à la liberté de la création, à l'architecture et au patrimoine a largement renouvelé le droit de la protection du patrimoine.

La loi a notamment créé les sites patrimoniaux remarquables et transformé de plein droit les secteurs sauvegardés, les aires de mise en valeur de l'architecture et du patrimoine et les zones de protection du patrimoine architectural, urbain et paysager existants au jour de sa publication en sites patrimoniaux remarquables.

Les dispositions transitoires de la loi n°2016-925 du 7 juillet 2016 organisent le maintien en vigueur des règlements des aires de mise en valeur de l'architecture et du patrimoine et des zones de protection du patrimoine architectural, urbain et paysager, applicables avant la date de publication de la loi, jusqu'à ce qu'un plan de sauvegarde et de mise en valeur ou un plan de valorisation de l'architecture et du patrimoine s'y substitue.

Elles prévoient également que les projets d'aire de mise en valeur de l'architecture et du patrimoine mis à l'étude avant la date de publication de la loi n°2016-925 du 7 juillet 2016 sont instruits puis approuvés conformément aux articles L. 642-1 à L. 642-10 du Code du Patrimoine dans leur rédaction antérieure à cette loi.

L'article L. 642-1 du Code du Patrimoine dans sa version antérieure à la loi n°2016-925 du 7 juillet 2016 prévoit que la création d'une aire de mise en valeur de l'architecture et du patrimoine relève de la commune ou de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière de plan local d'urbanisme.

Accusé de réception en préfecture
013-200054807-20180208-2018_CT2_018-
DE
Date de télétransmission : 19/02/2018
Date de réception préfecture : 19/02/2018

Le 1er janvier 2016, la Métropole Aix-Marseille-Provence a été créée par fusion des six intercommunalités : Communautés d'Agglomération du Pays d'Aix, d'Agglopolo Provence, du Pays d'Aubagne et de l'Etoile, du Pays de Martigues, du Syndicat d'agglomération nouvelle Ouest Provence et de la Communauté urbaine Marseille Provence Métropole.

La Métropole Aix-Marseille-Provence exerce en principe les compétences des métropoles de droit commun, et notamment la compétence en matière de plan local d'urbanisme et documents en tenant lieu, en application de l'article L. 5217-2, I du Code Général des Collectivités Territoriales.

A titre transitoire, l'article L. 5218-2, I du Code Général des Collectivités Territoriales prévoit toutefois que jusqu'au 1er janvier 2018, les compétences prévues à l'article L. 5217-2, I du même code qui n'avaient pas été transférées par les communes membres aux Etablissements Publics de Coopération Intercommunale (EPCI) fusionnés continuent d'être exercées par les communes.

Seule la Communauté urbaine Marseille Provence Métropole exerçait depuis le 31 décembre 2000 les compétences relatives à l'élaboration et à l'évolution des documents d'urbanisme : Plans d'Occupation des Sols, Plans Locaux d'Urbanisme des 18 communes qui la composaient.

Ainsi, la compétence en matière de plan local d'urbanisme et documents en tenant lieu et, par voie de conséquence, la compétence en matière de création des aires de mise en valeur de l'architecture et du patrimoine ne sont transférées à la Métropole sur le périmètre de l'ensemble des Territoires que depuis le 1er janvier 2018.

Plusieurs communes des Territoires ont mis à l'étude la création d'aires de mise en valeur de l'architecture et du patrimoine ou de transformation de zones de protection du patrimoine architectural, urbain et paysager préalablement à la publication de la loi n°2016-925 du 7 juillet 2016.

Au 1er janvier 2018, plusieurs de ces procédures sont toujours en cours.

Conformément aux articles L. 5211-17 et L. 5217-5 du Code Général des Collectivités Territoriales, la Métropole est substituée de plein droit aux communes dans toutes leurs délibérations et tous leurs actes pour l'exercice des compétences transférées. Par conséquent, la Métropole peut poursuivre les procédures engagées par les communes membres, à la suite du transfert de compétence.

Commune de Pertuis

Par délibération du 22/05/2013, le Conseil municipal de la commune de Pertuis a mis à l'étude la transformation d'une zone de protection du patrimoine architectural, urbain et paysager en aire de mise en valeur de l'architecture et du patrimoine,

Commune de Rognes

Par délibération du 04/07/2012, le Conseil municipal de la commune de Rognes a mis à l'étude la transformation d'une zone de protection du patrimoine architectural, urbain et paysager en aire de mise en valeur de l'architecture et du patrimoine sur les unités du patrimoine bâti du village, l'unité de paysage naturel autour du village de Rognes, ainsi que l'unité du patrimoine bâti dans le secteur agricole,

Il convient que la Métropole Aix-Marseille-Provence achève ces procédures, après consultation pour avis de la commune.

Commune de Pertuis

Accusé de réception en préfecture 013-200054807-20180208-2018_CT2_018- DE Date de télétransmission : 19/02/2018 Date de réception préfecture : 19/02/2018

Par délibération du 05/12/2017, le Conseil municipal de la commune de Pertuis a donné son accord à l'achèvement par la Métropole Aix-Marseille-Provence de la procédure en cours : la transformation d'une zone de protection du patrimoine architectural, urbain et paysager en aire de mise en valeur de l'architecture et du patrimoine le 1er janvier 2018.

Commune de Rognes

Par délibération du 29/11/2017, le Conseil municipal de la commune de Rognes a donné son accord à l'achèvement par la Métropole Aix-Marseille-Provence de la procédure en cours : la transformation d'une zone de protection du patrimoine architectural, urbain et paysager en aire de mise en valeur de l'architecture et du patrimoine le 1er janvier 2018 sur les unités du patrimoine bâti du village, l'unité de paysage naturel autour du village de Rognes, ainsi que l'unité du patrimoine bâti dans le secteur agricole.

Enfin, il convient de préciser que la poursuite des procédures de création d'aires de mise en valeur de l'architecture et du patrimoine ou de transformation de zones de protection du patrimoine architectural mentionnées ci-dessus, se fait dans le respect de la délibération Cadre de répartition des compétences entre le Conseil de la Métropole, les Conseils de Territoire et leurs Présidents respectifs adoptée par le Conseil de la Métropole et afférente à ces procédures.

Telles sont les raisons qui nous incitent à proposer au Conseil de la Métropole de prendre la délibération ci-après :

Le Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence,

Vu

- Le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 5211-17, L. 5211-41-3 III, L. 5217-2, L. 5217-5, L. 5218-2 et L. 5218-7 ;
- Le Code du Patrimoine et notamment ses articles L. 642-1 et s. dans leur version antérieure à la loi n° 2016-925 du 7 juillet 2016 relative à la liberté de la création, à l'architecture et au patrimoine ;
- La loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles ;
- La loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;
- La loi n° 2016-925 du 7 juillet 2016 relative à la liberté de la création, à l'architecture et au patrimoine et notamment ses articles 112 et 114 ;
- La délibération Cadre relative à la répartition des compétences entre le Conseil de la Métropole, les Conseils de Territoire et leurs Présidents respectifs pour la procédure de création d'aires de mise en valeur de l'architecture et du patrimoine et de transformation de zones de protection du patrimoine architectural, urbain et paysager en aires de mise en valeur de l'architecture et du patrimoine ;
- La délibération du 22/05/2013 du Conseil municipal de la commune de Pertuis mettant à l'étude la transformation d'une zone de protection du patrimoine architectural, urbain et paysager en aire de mise en valeur de l'architecture et du patrimoine ;
- La délibération du 04/07/2012 du Conseil municipal de la commune de Rognes mettant à l'étude la transformation d'une zone de protection du patrimoine architectural, urbain et paysager en aire de mise en valeur de l'architecture et du patrimoine ;
- L'avis favorable de la commune de Pertuis sur l'achèvement de la procédure par la Métropole Aix-Marseille-Provence, exprimé par délibération du Conseil municipal du 05/12/2017 ;

- L'avis favorable de la commune de Rognes sur l'achèvement de la procédure par la Métropole Aix-Marseille-Provence, exprimé par délibération du Conseil municipal du 29/11/2017.

Où le rapport ci-dessus,

Entendues les conclusions du Commissaire Rapporteur,

Considérant

- Que la commune de Pertuis a, par délibération en date du 22/05/2013, mis à l'étude la transformation d'une zone de protection du patrimoine architectural, urbain et paysager en aire de mise en valeur de l'architecture et du patrimoine.
- ☐ Que la commune de Rognes a, par délibération en date du 04/07/2012, mis à l'étude la transformation d'une zone de protection du patrimoine architectural, urbain et paysager en aire de mise en valeur de l'architecture et du patrimoine sur les unités du patrimoine bâti du village, l'unité de paysage naturel autour du village de Rognes, ainsi que l'unité du patrimoine bâti dans le secteur agricole.
- Que depuis le 1er janvier 2018, la compétence en matière de plan local d'urbanisme et documents en tenant lieu et, par voie de conséquence, la compétence en matière de création d'aires de mise en valeur de l'architecture et du patrimoine a été transférée à la Métropole Aix-Marseille-Provence sur le périmètre de l'ensemble des Territoires.
- Que la Métropole Aix-Marseille-Provence est substituée de plein droit à la commune de Pertuis et à celle de Rognes dans toutes ses délibérations et tous ses actes pour l'exercice de ces compétences et peut poursuivre les procédures susvisées.
- Que les Communes de Pertuis et Rognes ont exprimé un avis favorable à l'achèvement de la procédure par la Métropole Aix-Marseille-Provence concernant la transformation de leurs zones de protection du patrimoine architectural, urbain et paysager en aires de mise en valeur de l'architecture et du patrimoine.
- ☐ Qu'il convient de s'inscrire dans le respect de la délibération Cadre relative à la répartition des compétences entre le Conseil de la Métropole, les Conseils de Territoire et leurs Présidents respectifs pour les procédures de création d'une aire de mise en valeur de l'architecture et du patrimoine/la transformation d'une zone de protection du patrimoine architectural, urbain et paysager en aire de mise en valeur de l'architecture et du patrimoine.

Délibère

Article 1 :

Il est pris acte :

- de l'accord de la Commune de Pertuis exprimé par délibération de son Conseil municipal du 05/12/2017 pour l'achèvement par la Métropole Aix-Marseille-Provence de la procédure de transformation d'une zone de protection du patrimoine architectural, urbain et paysager en aire de mise en valeur de l'architecture et du patrimoine, engagée le 13/12/2015 par délibération du Conseil municipal.
- de l'accord de la Commune de Rognes exprimé par délibération de son Conseil municipal du 29/11/2017 pour l'achèvement par la Métropole Aix-Marseille-Provence de la procédure de transformation d'une zone de protection du patrimoine architectural, urbain et paysager en aire de mise en valeur de l'architecture et du patrimoine, engagée le 04/12/2012 par délibération du Conseil municipal.

Article 2 :

Il est décidé de poursuivre les procédures suivantes :

Commune de Pertuis

Transformation d'une zone de protection du patrimoine architectural, urbain et paysager en aire de mise en valeur de l'architecture et du patrimoine, engagée le 22/05/2013 par délibération du Conseil municipal de la commune de Pertuis.

Commune de Rognes

Transformation d'une zone de protection du patrimoine architectural, urbain et paysager en aire de mise en valeur de l'architecture et du patrimoine], engagée le 04/07/2012 par délibération du Conseil municipal de la commune de Rognes sur les unités du patrimoine bâti du village, l'unité de paysage naturel autour du village de Rognes, ainsi que l'unité du patrimoine bâti dans le secteur agricole.

Article 3 :

La poursuite des procédures susmentionnées s'effectue dans le respect de la délibération Cadre relative à la répartition des compétences entre le Conseil de la Métropole, les Conseils de Territoire et leurs Présidents respectifs pour les procédures de création d'une aire de mise en valeur de l'architecture et du patrimoine/transformation d'une zone de protection du patrimoine architectural, urbain et paysager en aire de mise en valeur de l'architecture et du patrimoine.

Article 4 :

Les crédits nécessaires sont inscrits aux budgets 2018 et suivants de la Métropole.

Pour enrôlement,
Le Vice-Président Délégué
Stratégie et Aménagement du Territoire,
SCOT et Schémas d'urbanisme

Henri PONS

OBJET : Aménagement du territoire - Prospective et aménagement de l'espace / SCOT - AVIS - Poursuite des procédures de création d'une Aire de mise en Valeur de l'Architecture et du Patrimoine (AVAP) des communes du Territoire du Pays d'Aix

Vote sur le rapport

Inscrits	90
Votants	77
Abstentions	0
Blancs et nuls	0
Suffrages exprimés	77
Majorité absolue	39
Pour	77
Contre	0
Ne prennent pas part au vote	0

Etai(en)t présent(s) et ont voté contre :

Néant

Etai(en)t excusé(s) et ont voté contre :

Néant

Etai(en)t présent(s) et se sont abstenus :

Néant

Etai(en)t excusé(s) et se sont abstenus :

Néant

Après en avoir délibéré, le Conseil de Territoire décide à l'unanimité de donner un avis favorable sur le rapport ci-joint et le transforme en délibération.

Ont signé le Président et les membres du Conseil de Territoire présents

Maryse JOISSAINS MASINI

Signé, le **14 FEV. 2018**

Accusé de réception en préfecture
013-200054807-20180208-2018_CT2_018-DE
Date de télétransmission : 19/02/2018
Date de réception préfecture : 19/02/2018